

**ARRÊTÉ DU MAIRE n° 73-2026**  
**Retire et remplace l'arrêté du Maire n°70-2026**  
**Portant autorisation à un commerçant d'occuper le domaine public**

**Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),**

*VU le code général des collectivités territoriale ;*

*VU le code de la voirie routière ;*

*VU le code de commerce ;*

*VU la demande en date du 1 avril 2025 par laquelle Monsieur Nadir KACED sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nadir KACED est autorisé à occuper :

- 60 m<sup>2</sup> - sur le trottoir situé devant le 28 route de Montluçon – 23700 AUZANCES (voir plan ci-joint), en vue d'exercer son commerce.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 15 avril 2026 au 30 septembre 2026.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 septembre 2026.

La sécurité et la signalisation de cette terrasse, de jour comme de nuit, sont sous la responsabilité du demandeur qui doit y veiller scrupuleusement.

**Article 3** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le conseil municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Le Maire d'Auzances et le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef du centre de secours d'Auzances.

Fait à Auzances, le 15 avril 2026

Le Maire,  
Leilha BERTHON

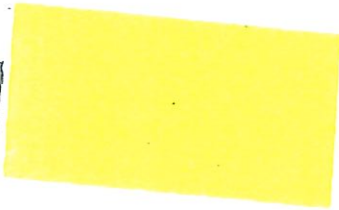




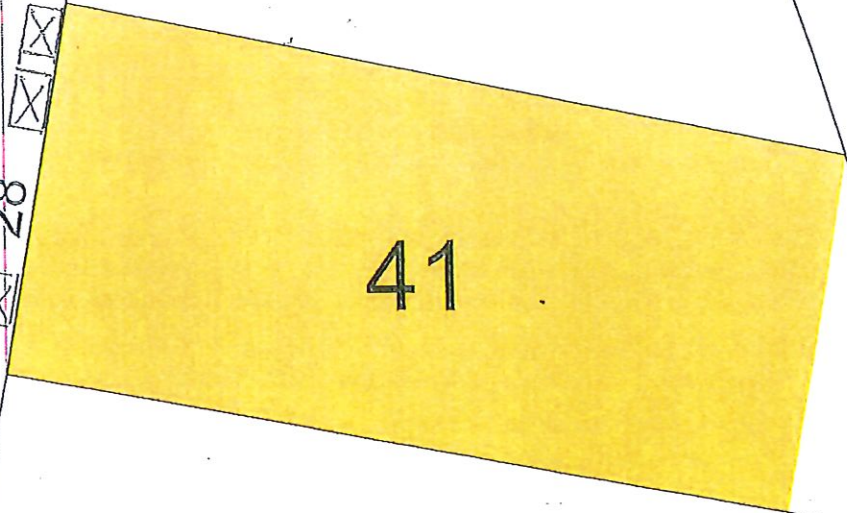
25

28

28B



40



41

533